



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 octobre 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 14 octobre 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

En application du paragraphe 28 de la résolution 2136 (2014) du Conseil de sécurité, la Lettonie présente ci-joint son rapport national de mise en œuvre (voir annexe) et se tient à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.



**Annexe à la note verbale datée du 14 octobre 2014 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport national de mise en œuvre présenté par la Lettonie

La République de Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de concert les mesures financières et les mesures concernant le déplacement que le Conseil de sécurité a imposées dans sa résolution 2136 (2014), en adoptant les dispositions communes suivantes :

- *Décision 2014/147/PESC du Conseil du 17 mars 2014 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo*¹. Cette décision du Conseil reflète la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures figurant dans la résolution 2136 (2014) du Conseil de sécurité, à savoir le gel des fonds et des ressources économiques des entités et des personnes visées, et les restrictions en matière de voyage. Cette décision prévoit également une dérogation supplémentaire à la mesure relative aux armes et au matériel connexe, conformément à la résolution 2136 (2014);
- *Règlement (UE) n° 270/2014 du Conseil du 17 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo*². Le Conseil a adopté ce règlement afin d'appliquer les mesures énoncées dans sa décision 2014/147/PESC en ce qui concerne les dérogations supplémentaires à la mesure relative aux armes et au matériel connexe;
- *Règlement (UE) n° 271/2014 du Conseil du 17 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo*³. Ce règlement modifie les critères de désignation des personnes et entités devant faire l'objet des mesures restrictives visées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité du 31 mars 2008;
- *Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation*⁴, et ses modifications ultérieures. Ce règlement soumet à l'obligation de visa les ressortissants de la République démocratique du Congo qui veulent entrer dans l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des visas;
- *Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et*

¹ *Journal officiel de l'Union européenne* L 79, 18 mars 2014, p. 42.

² *Ibid.*, p. 34.

³ *Ibid.*, p. 35.

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne* L 81, 21 mars 2001, p. 1.

*d'équipements militaires*⁵. Les dispositions de la position commune ont été mises en œuvre dans la législation nationale en vertu du règlement n° 657 relatif à la procédure de délivrance d'un permis de circulation pour des biens d'intérêt stratégique et aux documents connexes, adopté par le Conseil des ministres de la République de Lettonie le 20 juillet 2010;

- *Loi de la République de Lettonie sur la circulation des biens d'intérêt stratégique*⁶. Adoptée le 21 juin 2007, la loi soumet à obligation la détention d'une licence d'exportation aux fins de vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe à des pays tiers, ainsi que l'obtention d'une autorisation pour les services liés à des activités militaires.

Les peines prévues en cas d'infraction aux mesures restrictives imposées par des organisations internationales sont énoncées dans la loi pénale⁷ de la République de Lettonie, adoptée le 17 juin 1998, en particulier son article 84.

⁵ Ibid., L 335, 13 décembre 2008, p. 99.

⁶ *Journal officiel de la République de Lettonie* n° 107, 5 juillet 2007.

⁷ Ibid., n° 199/200, 8 juillet 1998.